

Le rôle de la préfecture (guichet unique)

5

Elle assure la gestion administrative des dossiers dans GUP :

- elle enregistre le dossier dans GUP et transmet le n° de dossier GUP au déclarant.
- dans le cas d'une déclaration « papier », elle vérifie la validité du dossier, délivre la preuve de dépôt (les modèles utilisés dans le cadre du téléservice sont mis à disposition dans GUP).
- elle consulte les services instructeurs dans certains cas (voir tableau ci-dessous) :

Cas où la consultation du service instructeur est requise :				
	CAS N°1 Sur le site, le déclarant exploite déjà une ICPE relevant du régime de l'autorisation (art R. 512-33-II du CE)	CAS N°2 Demande d'agrément pour le traitement de déchets (art L. 541-22 du CE)	CAS N°3 Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (art R. 414-24 du CE)	CAS N°4 Demande de modifications des prescriptions applicables (article R. 512-52 du CE)
Déclaration initiale (dont régularisation)	CONSULTATION REQUISE	CONSULTATION REQUISE	CONSULTATION REQUISE	CONSULTATION REQUISE
Déclaration du bénéfice des droits acquis				CONSULTATION REQUISE
Déclaration de modification de l'installation	CONSULTATION REQUISE			CONSULTATION REQUISE
Rappel du délai réglementaire d'instruction		2 MOIS	2 MOIS	3 MOIS

Elle transmet à l'inspection des installations classées par voie électronique (ou courrier) copie des preuves de dépôts et formulaires Cerfa dont les pièces annexes (plans, ...) pour permettre notamment la mise à jour de l'outil « S3IC » de suivi des ICPE (cas des sites relevant de l'autorisation et de l'enregistrement par exemple).

Elle s'assure de la mise en ligne sur le site internet de la préfecture :

- Du lien d'accès aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (articles R. 512-49 et 51 du code de l'environnement) ;
- Des arrêtés préfectoraux de prescriptions générales (articles R. 512-49 et 51 du code de l'environnement) ;
- De la preuve de dépôt dans le cadre d'une déclaration initiale pendant une durée minimale de trois ans (article R. 512-49 du code de l'environnement) ;
- Des arrêtés préfectoraux de prescriptions applicables à l'exploitant (articles R. 512-52 et 53 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'une déclaration initiale, elle envoie au maire de la commune concernée par le projet une copie de la preuve de dépôt par voie électronique ou par courrier (article R. 512-49 du code de l'environnement).



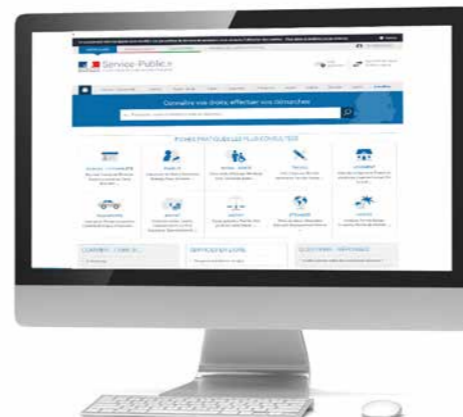
Une assistance aux utilisateurs

6

Le déclarant peut adresser un message à l'assistance en ligne du site service-public.fr

Pour l'utilisation de GUP :

- des sessions de formation déconcentrées peuvent être organisées à la demande : contacter pour cela la direction régionale de la formation (DRF) du ministère de l'Intérieur ;
- une boîte mail est mise à votre disposition pour l'assistance aux utilisateurs : gup@interieur.gouv.fr



Pour plus d'informations et poser des questions via le formulaire de contact : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

Références :

- Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques (JO du 11 décembre 2015)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24 décembre 2015)
- Formulaire Cerfa n°15271 à 15275 et leurs notices explicatives
- Modèles des preuves de dépôt utilisés dans le cadre du téléservice
- Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Consultables sur www.ineris.fr/aida (Rubrique Nomenclature ICPE/Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration)

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction générale de la prévention des risques

92055 La Défense Cedex
Tél. 01 40 81 21 22



La télédéclaration, mode d'emploi

- Le déclarant fait sa déclaration sur : www.service-public.fr
- Il a accès aux formulaires homologués Cerfa et à une assistance en ligne
- Il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique
- La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour l'information du public. Elle est également transmise au maire de la commune concernée par le projet.
- Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique² chargé des déclarations ICPE. L'application GUP³ est l'outil de gestion administrative de toutes les déclarations.
- La préfecture échange avec le déclarant par voie électronique ou par courrier : lors de sa télédéclaration, le déclarant peut demander à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : cette mention figure sur la preuve de dépôt.
- Les arrêtés de prescriptions générales ministériels et préfectoraux ainsi que les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières applicables à l'exploitant sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

1. Décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 2 avril 2013.
2. Selon l'organisation locale, le guichet unique chargé des procédures administratives relatives aux déclarations ICPE se trouve physiquement en préfecture, DDT(M), DD(CS)PP ou DREAL.
3. GUP (gestion unifiée des procédures) est une application gérée par le ministère de l'Intérieur (SGAMI de Rennes).

Installations classées pour la protection de l'environnement : un téléservice pour la procédure de déclaration

La dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est l'une des mesures de simplification décidées par le Gouvernement¹ afin de faciliter les échanges entre les entreprises et l'administration. Suite à la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, cette mesure de modernisation administrative entre en vigueur au 1er janvier 2016.

LES AVANTAGES DU TÉLÉSERVICE

- + Un point d'entrée unique pour le déclarant
- + Un traitement guidé et harmonisé des dossiers et la mise à disposition d'informations réglementaires
- + L'accès immédiat à la preuve de dépôt qui permet d'engager le projet
- + Le développement d'un outil commun pour le déclarant et les services de l'État et la constitution d'une base de données des installations classées relevant du régime de la déclaration
- + La possibilité d'engager un dialogue électronique entre le déclarant et l'administration

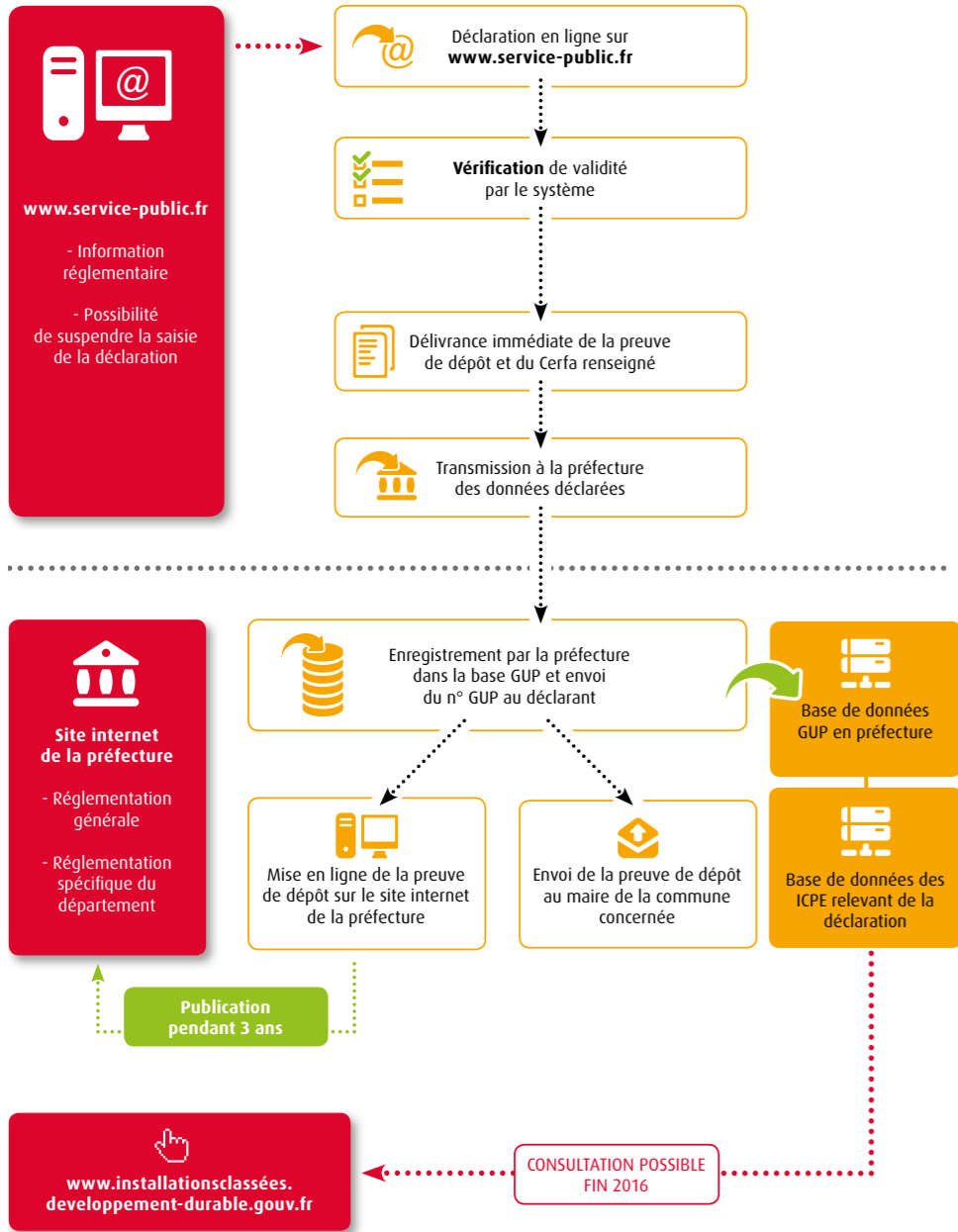
Ce téléservice répond aux exigences de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.



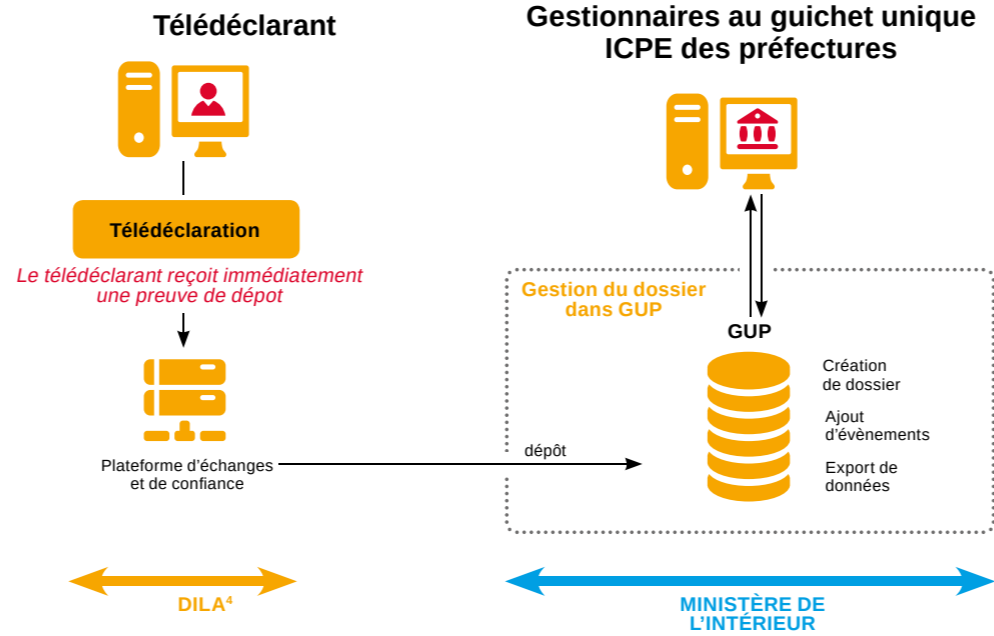
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

La procédure de télédéclaration d'une ICPE



L'architecture du téléservice



Les procédures accessibles par le téléservice

- **La déclaration initiale** - article R. 512-47 du code de l'environnement - CE (Cerfa n° 15271)
- **La déclaration du bénéfice des droits acquis** - article R. 513-1 du CE (Cerfa n° 15274)
- **La déclaration de modification de l'installation** - article R. 512-54-II du CE (Cerfa n° 15272)
- **La notification de cessation d'activité** - article R. 512-66-1 du CE (Cerfa n° 15275)
- **La déclaration du changement d'exploitant** - article R. 512-68 du CE (Cerfa n° 15273)
- **La demande de modification des prescriptions applicables** - article R. 512-52 du CE (Cerfa n° 15271, 15274, ou 15272)

Lors de l'usage du téléservice, le Cerfa renseigné est généré conjointement à la délivrance de la preuve de dépôt.

4. Le portail service-public.fr est géré par la Direction de l'information légale et administrative (DILA), qui relève des services du Premier ministre.

La déclaration papier toujours valable jusqu'en 2020

Jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration peut se faire sous format papier. Dans ce cas, le déclarant utilise les formulaires Cerfa homologués disponibles sur www.service-public.fr. L'obligation d'usage des formulaires Cerfa est fonction du régime des autres installations classées éventuellement exploitées sur le site.

	Usage des formulaires Cerfa		
	CAS N°1 : Sur le site, le déclarant exploite uniquement des ICPE relevant du régime de la DECLARATION	CAS N°2 Sur le site, le déclarant exploite aussi des ICPE relevant du régime de l'ENREGISTREMENT et il n'y a aucune ICPE relevant de l'autorisation	CAS N°3 Sur le site, le déclarant exploite aussi des ICPE relevant du régime de l'AUTORISATION
Cerfa n° 15271 Déclaration initiale (dont régularisation)	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	Facultatif (notice du Cerfa)
Cerfa n° 15274 Déclaration du bénéfice des droits acquis	OBLIGATOIRE	Facultatif (notice du Cerfa)	Facultatif (notice du Cerfa)
Cerfa n° 15272 Déclaration de modification de l'installation	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	Facultatif (notice du Cerfa)
Cerfa n° 15275 Notification de cessation d'activité	OBLIGATOIRE	Facultatif (notice du Cerfa)	Facultatif (notice du Cerfa)
Cerfa n° 15273 Déclaration du changement d'exploitant	OBLIGATOIRE	Facultatif (notice du Cerfa)	Facultatif (notice du Cerfa)

Dans un second temps, il reçoit la preuve de dépôt de la déclaration.

Si le dossier de déclaration concerne plusieurs départements (cas d'un projet situé sur deux départements limitrophes par exemple), le dossier est adressé à la seule préfecture (guichet unique) correspondant à l'adresse postale de l'installation, qui se charge d'assurer la coordination de la gestion du dossier avec les services des autres préfectures concernées.